



REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Préambule

Titre 1 : Les règles de vie dans l'établissement

Chapitre 1 : l'organisation et le fonctionnement de l'établissement

Article 1 : les horaires de cours	p. 3
Article 2 : le régime d'entrée et de sortie	p. 3
Article 3 : l'emploi du temps	p. 3
Article 4 : l'usage des locaux et les conditions d'accès	p. 3
Article 5 : l'usage des matériels mis à disposition	p. 4
Article 6 : la surveillance et les mouvements de circulation des élèves	p. 4
Article 7 : les modalités de déplacement vers les installations extérieures	p. 4

Chapitre 2 : l'organisation et le suivi des études

Article 8 : l'organisation des études, les modalités de contrôle des connaissances, l'évaluation et les bulletins scolaires	p. 5
Article 9 : interdiction de fraude et plagiat	
Article 10 : la liaison avec la famille	p. 5
Article 11 : les conditions d'accès et du fonctionnement du CDI	p. 5
Article 12 : les modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement	p. 5

Chapitre 3 : l'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

Article 13 : la gestion des retards et des absences	p. 5
Article 14 : le régime de la demi-pension et de l'internat	p. 6
Article 15 : l'organisation des soins et des urgences	p. 6

Chapitre 4 : la vie dans l'établissement

Article 16 : l'usage du téléphone mobile	p. 6
Article 17 : l'usage des ordinateurs portables	p. 6

Chapitre 5 : la sécurité

Article 18 : le port de tenues incompatibles avec certains enseignements	p. 6
Article 19 : les objets dangereux	p. 6
Article 20 : la consommation de psychotropes	p. 7
Article 21 : les accidents du travail des élèves de l'enseignement professionnel et technologique	p. 7
Article 22 : les assurances	p. 7

Titre 2 : L'exercice des droits et des obligations des élèves

Chapitre 1 : la participation au lycée (instances représentatives des élèves) p. 7

Chapitre 2 : les droits des élèves et modalités d'exercice de ces droits p. 7

Article 23 : la condition de création et de fonctionnement des associations
Déclarées qui ont leur siège dans l'établissement p. 8

Chapitre 3 : les obligations des élèves

Article 24 : l'obligation d'assiduité et le matériel scolaire p. 8

Article 25 : le respect d'autrui p. 8

Article 26 : l'interdiction de tout acte de violence entre les membres de la
communauté scolaire p. 9

Article 27 : le respect du cadre de vie p. 9

Titre 3 : Le respect de la discipline par les mesures de responsabilisation et les sanctions

Chapitre 1 : les dispositifs alternatifs et d'accompagnement à la sanction

Article 28 : la commission éducative p. 9

Article 29 : les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement p. 9

Chapitre 2 : les punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Article 30 : les punitions scolaires p. 10

Article 31 : les sanctions disciplinaires p. 10

Titre 4 : Les mesures positives d'encouragement

Article 32 : les mesures d'encouragement p. 10

Titre 5 : Les relations entre l'établissement et les familles p. 10

Titre 6 : Situations particulières

Article 33 : les sections d'enseignements professionnel et technologique.
les enseignements scientifiques p. 11

Article 34 : les élèves majeurs p. 12

Article 35 : la conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et sorties p. 12

Article 36 : l'internat p. 12

Article 37 : le service de restauration p. 13

Article 38 : les stages et les « Périodes de Formation en Milieu Professionnel » p. 13

Titre 7 : L'élaboration et la modification du règlement intérieur p. 13

Titre 8 : L'information et la diffusion p. 13

ANNEXES

Annexe 1 : Le Centre de Documentation et d'Information p. 14

Annexe 2 : Règlement de l'Internat p. 15

Annexe 3 : Charte informatique p. 18

Préambule¹

Le Lycée Jean JAURES est un lieu de travail et d'éducation. Il a pour ambition de placer l'élève en situation d'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie, en lui permettant d'exercer sa responsabilité.

Le Lycée Jean JAURES, service public d'éducation, repose sur des valeurs, des principes et des obligations que chacun se doit de respecter dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité, devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, garanties de protection contre toute forme de discrimination, de violences psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collectives applicables à tous les membres de la communauté éducative ainsi qu'aux apprentis accueillis dans l'enceinte de l'établissement. L'objet du règlement intérieur est de fixer les règles d'organisation et rappeler les droits et devoirs des membres de la communauté éducative.

Accueil des stagiaires de la formation continue GRETA : Le port de signes et/ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dès lors que cette formation se déroule au sein de l'EPLÉ et aux périodes pendant lesquelles les élèves côtoient effectivement les stagiaires. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble de ses usagers.

Titre 1 : Les règles de vie dans l'établissement

Chapitre 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

Article 1 : Les horaires des cours :

Matin	Après-midi
	12 h 55 - 13 h 50
08 h 30 - 09 h 25	13 h 55 - 14 h 50
09 h 30 - 10 h 25	14 h 55 - 15 h 50
Récréation	Récréation
10 h 40 - 11 h 35	16 h 05 - 17 h 00
11 h 40 - 12 h 35	17 h 05 - 18 h 00

Les cours se déroulent du lundi matin 8h30 au vendredi 18h y compris le mercredi après midi.

Article 2 : Le régime d'entrée et de sortie

1) Le régime des sorties en cas d'heures libres dans l'emploi du temps ou d'absence des professeurs.

- les externes et les demi-pensionnaires :
 - s'ils sont mineurs, ils peuvent être autorisés à sortir avec une autorisation écrite du responsable légal,
 - s'ils sont majeurs, ils peuvent être autorisés à sortir avec une notification écrite de l'élève lui-même.
- les internes : ils ne sont pas autorisés à sortir, à l'exception du mercredi après-midi avec
 - s'ils sont mineurs, une autorisation écrite du responsable légal,
 - s'ils sont majeurs, une notification écrite de l'élève lui-même.

2) Suppression du cours d'EPS en cas d'intempéries.

En cas d'intempéries, le professeur d'EPS enseignant sur les terrains sportifs à l'extérieur, peut libérer ses élèves sur le dernier créneau de cours de la journée (16h00 / 18h00), après accord de la Direction. Dans ce cas, les élèves peuvent rentrer à leur domicile sous la responsabilité de leurs représentants légaux. Ils peuvent aussi se rendre dans les structures d'accueil du lycée (CDI, permanence...).

Le professeur d'EPS enseignant sur les terrains sportifs à l'extérieur, pourra aussi libérer ses élèves à 11h30 lorsqu'il a en charge une classe sur le dernier créneau de la matinée (10h30/12h30), après accord de la Direction, sous réserve de raccompagner au lycée les élèves internes et demi-pensionnaires.

Article 3 : L'emploi du temps

L'emploi du temps est établi pour l'année scolaire.

Cependant, il est possible ponctuellement, avec l'accord de l'équipe de direction, de reporter un cours ou de mettre en place un cours supplémentaire auquel les élèves sont tenus de participer.

L'abandon d'une option choisie lors de l'inscription n'est autorisé qu'après l'accord de l'enseignant.

En début d'année scolaire, l'inscription à une option non choisie peut être acceptée sans changement de classe, dans la limite des places disponibles et sous réserve de compatibilité avec l'emploi du temps de la classe.

¹ Circulaire n° 2011-112 du 01-08-2011.

Article 4 : L'usage des locaux et les conditions d'accès

Les élèves disposent de plusieurs lieux d'accueil au lycée : la salle de permanence, le C.D.I, la Cyber cafétéria.
Il est demandé de ne consommer ni boisson, ni nourriture dans les locaux destinés aux activités d'enseignement : classes, C.D.I, salle d'étude, couloirs.
Les élèves ont accès aux classes et au CDI sous la responsabilité d'un adulte.
L'accès aux installations sportives est autorisé uniquement en présence des personnels habilités à encadrer les activités sportives.

Article 5 : L'usage des matériels mis à disposition

L'élève doit restituer le matériel emprunté dans l'état où il l'a trouvé. Des installations et du matériel à usage collectif (tables, ordinateurs, livres, ...) sont mis à la disposition de chaque élève, ce qui nécessite un comportement responsable et respectueux, sous peine d'entraver le service public d'éducation.

Article 6 : La surveillance et les mouvements de circulation des élèves

L'entrée au lycée :

L'entrée au lycée est réservée aux seuls élèves du lycée. Ils ne sont pas autorisés à s'y faire accompagner.
Pour entrer au lycée et en sortir, les élèves utilisent l'entrée principale. Par mesure de sécurité, ils ne sont pas autorisés à entrer ou à sortir par les portails réservés aux véhicules, ni par le portail des logements réservé au personnel.

Un parc de stationnement non gardé pour « deux-roues » est mis à la disposition des élèves. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols éventuels. Les utilisateurs doivent y circuler à pied, en poussant leur « deux-roues » dans l'allée.
Le parc de stationnement intérieur des voitures est réservé au personnel, un espace réservé aux élèves internes est disponible sous certaines conditions².

La sortie du lycée :

Sauf demande écrite des parents (pour les élèves mineurs), les élèves sont autorisés à quitter l'établissement quand ils n'ont pas cours. Les élèves malades sont autorisés à quitter l'établissement avec l'autorisation de l'infirmière ou du Conseiller Principal d'Education.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont tenus d'attendre un quart d'heure avant que les délégués avertissent le Conseiller Principal d'Education, qui leur indique la conduite à tenir.

Dans le cadre des T.P.E., des A.I.D. des lycéens, ou des sorties des étudiants dans le cadre de leurs formations, les élèves établissent, sous l'égide du professeur responsable, une autorisation de sortie qui vaut ordre de mission. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas d'utilisation du véhicule personnel des lycéens et étudiants pour ces déplacements.

Article 7 : Les modalités de déplacement vers les installations extérieures

Les déplacements vers les installations sportives extérieures sont organisés par les professeurs d'Education Physique et Sportive. Pour les plus éloignées, un bus peut-être affrété. Lors de ces sorties, les élèves sont sous la responsabilité de l'accompagnateur.

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (un gymnase en EPS) sont obligatoirement encadrés.

Toutefois, si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, les responsables légaux de l'élève peuvent autoriser celui-ci à s'y rendre ou à en revenir individuellement, à l'aide d'un formulaire spécifique. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré. Il doit, en tout état de cause, l'être pour les élèves usagers des transports scolaires, les internes, également pour les élèves demi-pensionnaires qui n'utilisent pas les transports scolaires, lors des déplacements en fin de matinée ou en début d'après-midi.

Le vendredi, si le dernier cours de la journée pour les internes est celui d'EPS, ces derniers sont autorisés à rejoindre directement leur domicile depuis les installations sportives situées à l'extérieur de l'établissement, et toujours sur autorisation du responsable légal.

Chapitre 2 : L'organisation et le suivi des études

² Titre 6 - Article 32 du règlement intérieur.
Règlement Intérieur

Article 8 : L'organisation des études, les modalités de contrôle des connaissances, l'évaluation et les bulletins scolaires

La Région prête à chaque élève les manuels scolaires à l'année.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

En cas d'absence d'un élève à un contrôle, le professeur se réserve le droit d'exiger que le devoir soit effectué au lycée dès son retour.

Les évaluations des élèves sont individuelles ainsi toute communication entre élèves ou avec l'extérieur est interdite.

L'élève et sa famille reçoivent un bulletin trimestriel relatif à la scolarité de l'enfant qui évalue le travail fourni ; des récompenses peuvent être attribuées sur le bulletin (encouragements, félicitations) mais aussi des avertissements (assiduité, travail, comportement) qui seront dans ce cas, annexés au bulletin.

Au moyen d'identifiants envoyés ou distribués en début d'année aux familles, les parents et les élèves peuvent consulter le relevé de notes et les absences sur une application informatique. Les cours, les exercices, les devoirs mis à disposition par les enseignants sont consultables sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

Des devoirs communs et des examens blancs comptant dans la moyenne de l'élève sont organisés durant l'année.

Article 9 : Interdiction de fraude et de plagiat

Les candidats pour lesquels la fraude est avérée, quelle qu'en soit la forme, s'exposent à des sanctions administratives voire même pénales.

En effet, conformément à la loi du 23 décembre 1901, toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit, susceptible d'être signalé au procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale).

Le plagiat est constitutif d'une fraude et obéit donc aux mêmes principes. Il est le fait de faire passer indûment pour siens, des passages ou des idées tirées de l'œuvre d'autrui, sans références d'auteur en bas de page (mention des sources) et sans guillemets encadrant les extraits empruntés. Or, le code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporel exclusif ». En conséquence, tout contrevenant encourt des sanctions.

Article 10 : La liaison avec la famille

En début d'année l'établissement fournit à chaque élève un carnet de liaison qu'il a continuellement avec lui. Ce carnet est aussi la carte d'identité scolaire de l'élève. La photographie visée par la Vie Scolaire y est indispensable.

Ce carnet est destiné à établir un lien permanent entre le Lycée et les familles.

Article 11 : Les conditions d'accès et du fonctionnement du CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Le CDI est un centre de ressources multimédia : prêt de livres de bibliothèque, documentation générale et pédagogique, textes officiels/programmes d'enseignement, manuels scolaires, presse générale et spécialisée, vidéos et DVD pédagogiques, accès libre à internet.

Le CDI constitue un prolongement du travail effectué en cours et permet à l'élève :

- d'acquérir des méthodes de travail et de recherche,
- d'ouvrir sa curiosité intellectuelle et d'élargir sa culture personnelle,
- de prendre en charge sa scolarité et de réussir grâce à son travail personnel.

► voir aussi en annexe le règlement du CDI

Article 12: Les modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

Durant l'année scolaire, un dispositif de tutorat, effectué par un enseignant ou un CPE volontaire, peut être proposé aux élèves qui le souhaitent en se manifestant auprès du professeur principal.

Chapitre 3 : L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

Article 13 : La gestion des retards et des absences

La ponctualité :

Tout retardataire doit se rendre au bureau de la Vie Scolaire où le retard sera justifié dès le lendemain par la famille. Le bureau de la vie scolaire validera un billet sur le carnet de liaison permettant à l'élève retardataire d'entrer en classe. Au delà de dix minutes de retard sans motif valable, l'élève va en étude et attend la prochaine sonnerie pour entrer en cours.

L'assiduité :

L'obligation d'assiduité³ consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. L'obligation d'assiduité s'impose également en période de formation en milieu professionnel.

Quand un élève est absent, les parents doivent prévenir les services de la Vie Scolaire le matin même. A son retour et avant la première heure de cours, l'élève a l'obligation de se présenter au bureau de la vie scolaire pour justifier son absence. Le professeur n'accepte pas l'élève en cours si son carnet n'est pas visé par les services de la Vie Scolaire. Quand une absence est prévisible, la famille doit formuler en temps utile une demande d'autorisation d'absence.

Toute absence doit être justifiée au moyen :

- des billets à découper dans le carnet de liaison et à présenter à la Vie Scolaire,
- du talon contenu dans le carnet qui doit être présenté à chaque professeur qui a constaté l'absence.

Les absences répétées et injustifiées donneront lieu à une mesure disciplinaire. En cas d'absentéisme prolongé, des démarches pourront être engagées pour suspendre bourses ou allocations familiales.

Cette mesure est applicable aussi aux absences et aux départs prématurés en fin d'année scolaire.

Les élèves absents sont tenus de se mettre à jour des cours, des devoirs à rendre et des dates d'évaluation en consultant éventuellement le cahier de texte électronique (ENT).

Les professeurs effectuent un appel en début de cours et en cas d'absence la vie scolaire envoie un SMS aux familles.

Article 14 : Le régime de la demi-pension et de l'internat

Les élèves sont accueillis au service de restauration de 11h30 à 13h20.

Ils doivent formuler leur demande d'inscription au service de gestion, les externes peuvent y déjeuner ponctuellement.

L'accès à la salle de restauration est informatisé, chaque élève demi-pensionnaire et interne reçoit une carte magnétique personnelle. Elle est gratuite, mais soumise au paiement en cas de perte ou de vol.

Article 15 : L'organisation des soins et des urgences

Le Proviseur ou son représentant, en concertation avec l'infirmière ou le médecin scolaire, est habilité à prendre toute mesure d'urgence sur le plan médical, appel du médecin, des pompiers, du SAMU.

Dans la mesure du possible, les élèves doivent se rendre à l'infirmerie pendant les récréations ou les interours.

Les médicaments :

Les élèves ne peuvent être porteurs de médicaments dans l'enceinte de l'établissement. Ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance de prescription nominative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement. Dans le cas d'un traitement ponctuel ou suivi, la famille doit prendre contact avec l'infirmière afin de mettre en place la structure nécessaire au suivi médical.

Chapitre 4 : La vie dans l'établissement

Article 16 : L'usage du téléphone mobile

En dehors des cours, les élèves peuvent utiliser leurs téléphones dans les espaces non couverts. L'utilisation des téléphones portables est autorisée à l'extérieur des locaux, et interdite à l'intérieur de tous les bâtiments où ils doivent demeurer éteints.

Article 17 : L'usage des ordinateurs portables

Les ordinateurs portables peuvent être utilisés dans les cours avec l'accord du professeur et librement dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre 5 : La sécurité

Article 18 : Le port de tenues incompatibles avec certains enseignements

Les tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement sont interdites.

Article 19 : Les objets dangereux

Toute introduction, tout port d'arme ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont interdits.

Article 20 : La consommation de psychotropes

³ [Circulaire n°2011-0018 du 31-01-2011](#)

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants et d'alcool sont expressément interdites. Il est également interdit de fumer⁴ dans l'enceinte du lycée.

Article 21 : Les accidents du travail des élèves de l'enseignement professionnel et technologique

Un accident est considéré comme « accident du travail », dès lors que l'élève le signale au professeur avant la fin du cours et se présente à l'infirmerie pour y recevoir les soins et les instructions nécessaires.

Les accidents de trajet ne sont pas pris en compte comme « accident du travail ».

Tout autre accident survenu dans l'enceinte ou aux environs immédiats du lycée doit être immédiatement signalé aux C.P.E.

Article 22 : Les assurances

L'assurance scolaire est conseillée. En début d'année scolaire, les associations de parents d'élèves peuvent renseigner les familles.

Titre 2 : L'exercice des droits et des obligations des élèves

Chapitre 1 : La participation au lycée (instances représentatives des élèves)

Les délégués représentant les élèves, les parents et les personnels du lycée :

Ils sont élus en début d'année scolaire. Leur participation aux différents conseils et commissions est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement.

Les conseils et commissions du lycée :

- La Commission permanente et le conseil d'administration organisent la vie de l'établissement.
- Le Conseil de discipline sanctionne des fautes graves.
- Les Conseils de classe apprécient les résultats scolaires des élèves en vue de leur orientation.
- La Conférence des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne sont des organes d'expression, de consultation, de proposition des élèves.
- La Commission GARDE (groupe d'aide à la réussite de tous les élèves) ou commission de « suivi de l'élève » a pour objectif de cerner plus précisément les problèmes rencontrés par certains de nos élèves et éviter les décrochages.
- La Commission éducative a pour objectif de prévenir et de traiter les sanctions disciplinaires
- Le Comité d'éducation à la santé et la citoyenneté met en place la politique de prévention du lycée dans le domaine de la santé, de la violence etc.
- Le Comité d'Hygiène et de Sécurité a pour objectif d'analyser les conditions de vie et d'améliorer les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité.
- Le CVL : Le conseil de la vie lycéenne (CVL) rassemble dix élus lycéens et des représentants des personnels et des parents d'élèves. Ensemble, ils peuvent formuler des propositions sur tous les sujets de la vie quotidienne. Le chef d'établissement préside cette instance.

Chapitre 2 : Les droits des élèves et modalités d'exercice de ces droits

Le droit d'avoir des représentants : les délégués des élèves

Elus par leurs camarades en début d'année scolaire, ils sont leurs représentants.

Ils ont notamment un rôle social, d'animation, d'information et de coordination.

Ils assurent la liaison entre les différents services du lycée et leurs camarades et favorisent le dialogue de la classe avec les professeurs.

Le droit d'expression :

Il s'exerce au moyen de panneaux d'affichage appropriés. Le document destiné à l'affichage doit porter le nom de son rédacteur et être au préalable communiqué au Proviseur. Les injures, atteintes à la vie privée et attaques personnelles sont proscrites et engagent la responsabilité personnelle du rédacteur.

Le droit de publication :

Un journal peut être créé.

Le Proviseur doit être obligatoirement consulté.

⁴ Décret n° 2006-1386 du 15-11-2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Le droit de publication obéit à des règles déontologiques (injure et diffamation proscrites, respect du droit et des personnes) sous peine de suspension et d'interdiction de la publication, voire de sanction prononcée au sein du lycée et par la justice. Avant de publier une information, il est nécessaire d'en vérifier la source, la responsabilité personnelle du rédacteur étant engagée par son écrit.

Le droit de réunion :

Il s'exerce en dehors des heures de cours avec accord du Proviseur sur le jour, l'heure, le lieu, les intervenants et l'objet de la réunion qui ne doit présenter aucun caractère politique, confessionnel ou commercial.

Le droit d'association :

Après dépôt des statuts en Préfecture, une association, de statut loi 1901, peut être domiciliée au lycée à la double condition que ses statuts soient déposés auprès du Chef d'établissement et que son fonctionnement soit autorisé par le conseil d'administration. Celui-ci se prononce notamment au regard de son objet qui ne doit comporter aucun caractère politique, religieux ou commercial. L'autorisation peut être retirée par le conseil d'administration à la demande du Chef d'établissement si les activités d'une association portent atteinte aux principes du service public de l'éducation ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Le droit de participation :

- **à l'attribution des fonds sociaux :** Les élèves participent à la répartition du fonds social lycéen qui permet d'attribuer une aide financière aux élèves, sur avis d'une commission, en respectant l'anonymat des demandeurs,

Les propositions sont formulées par l'Assistant(e) Social(e) de l'établissement.

- **à l'affectation des crédits d'animation** qui sont consacrés aux projets de vie scolaire après discussion au sein du conseil des délégués à la vie lycéenne.

- **à la répartition des crédits du fonds de la vie lycéenne** qui sont destinés à l'amélioration de la vie quotidienne au lycée après discussion au sein du conseil des délégués à la vie lycéenne.

Les conditions d'affichage dans l'établissement :

Toute publication (et affichage) engage directement la responsabilité civile et pénale de son auteur ; c'est pourquoi les élèves demanderont préalablement l'avis du Chef d'Établissement ou des Conseillers Principaux d'Education qui apposeront un tampon sur l'affiche.

Article 23 : La condition de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement

La maison des Lycéens (MDL) :

- Les caractéristiques :

C'est une association⁵ placée sous la responsabilité des élèves. Elle élabore des activités dans le cadre de clubs culturels, sportifs et de solidarité.

- Le fonctionnement :

La maison des lycéens dispose de fonds propres et doit présenter son rapport annuel d'activités.

L'Association sportive : UNSS Union Nationale du Sport Scolaire présidée par le Chef d'établissement

- propose diverses activités sportives en dehors de l'emploi du temps des élèves

- participe aux différents championnats

Chapitre 3 : Les obligations des élèves

Article 24 : L'obligation d'assiduité et le matériel scolaire

Le matériel scolaire :

Les élèves doivent avoir en cours les manuels et le matériel nécessaires, selon les directives du professeur. Pour des raisons de sécurité ils ont obligatoirement leur blouse et une tenue adéquate aux cours et TP spécialisés. En l'absence de ces matériels et tenue, l'élève pourra se voir refuser l'accès au cours. A cet effet, un règlement pour les salles spécialisées (ateliers, salles de T.P. etc.) est joint en annexe.

Article 25 : Le respect d'autrui

Les élèves doivent adopter dans le lycée un comportement respectant les règles de la vie collective. Le port de signes ostensibles d'appartenance religieuse et les tenues destinées à dissimuler le visage sont interdits.

Une tenue décente, non provocante et un comportement correct, respectueux des autres sont exigés aussi bien dans l'enceinte qu'aux abords du lycée et lors des sorties et voyages scolaires.

Article 26 : L'interdiction de tout acte de violence entre les membres de la communauté scolaire

⁵ Loi du 01-07-1901 et décret du 16-08-1901 constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

Les violences verbales, morales, physiques sont interdites. Les bousculades sont à proscrire. La vigilance de tous est indispensable.

Article 27 : Le respect du cadre de vie

Les personnes étrangères à l'établissement ne sont pas autorisées à y accéder sans autorisation. Les salles de classe sont fermées après chaque cours.

Toute dégradation entraîne réparation et mesure disciplinaire.

Incendie : le matériel de sécurité (alarmes, extincteurs) doit rester en état de fonctionnement.

Des alertes incendie sont effectuées régulièrement. Les plans d'évacuation des locaux sont affichés dans les couloirs et salles de classe et doivent être rigoureusement appliqués lors des exercices.

Titre 3 : Le respect de la discipline par les mesures de responsabilisation et les sanctions⁶

Chapitre 1 : Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement à la sanction

Article 28 : La commission éducative.

Elle favorise le dialogue avec l'élève et facilite l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

Elle amène les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, leur fait prendre conscience des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui afin de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement.

Elle régule les punitions

Elle assure le suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation

Elle examine les incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle joue un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation.

Elle donne un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

Elle est composée de membres de la communauté éducative et se réunit à la demande et sous la présidence du Proviseur. La composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Article 29 : Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement, la commission éducative ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

Les mesures de prévention

Elles visent à prévenir :

- la survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux)

- la répétition de tels actes en obtenant l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Les mesures de responsabilisation

Elles consistent à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20h.

Elles doivent avoir un caractère éducatif et ne jamais porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève.

L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction qui sera exécutée au sein de l'établissement.

Le travail d'intérêt scolaire

Mesure de réparation, il constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement.

L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement.

L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, le proviseur prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

Chapitre 2 : Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Les *punitions scolaires* concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont du ressort des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et des enseignants.

⁶ Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 MEN « Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions »

Les **sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline.

La punition ou la sanction peut prendre la forme d'une réparation. Elle est toujours individuelle et proportionnelle.

Article 30 : Les punitions scolaires sont les suivantes :

- inscription sur le carnet de correspondance ;
- excuse publique orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait **exceptionnelle** et donner lieu systématiquement à un rapport écrit au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ;
- pour les internes, suppression de l'autorisation de sortie du mercredi en cas de retards répétés le jeudi matin.
- Plusieurs retenues donneront lieu à une sanction

Article 31 : Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- avertissement,
 - blâme,
 - mesure de responsabilisation, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures
 - exclusion temporaire de la classe mais accueil dans l'établissement : 8 jours maximum
 - exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : huit jours maximum, prononcée par le Proviseur,
 - exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, après convocation du conseil de discipline.
- Chacune de ces sanctions peut être assortie de sursis total ou partiel.

Titre 4 : Les mesures positives d'encouragement

Article 32 : mesures d'encouragement

En fin de trimestre sur le bulletin scolaire :

- Les félicitations sont accordées à l'élève méritant, à l'unanimité des enseignants présents au conseil de classe. (sans moyenne minimale fixée)
- Les encouragements sont accordés à la majorité des enseignants présents au conseil de classe
- Une mention spéciale est notée sur le bulletin scolaire « l'élève X est mis à l'honneur » pour son action, son implication ou sa participation (non exhaustif) :
 - o en tant que délégué des élèves,
 - o aux différentes instances,
 - o aux différents projets de l'établissement,
 - o aux journées des talents ou portes ouvertes,
 - o à toute action considérée comme civique, qui améliore la vie du lycée.

En fin d'année scolaire

- Mise en valeur, récompense des élèves méritants lors de la fête de fin d'année (fête des talents).

Titre 5 : Les relations entre l'établissement et les familles

Scolarité, vie dans l'établissement

L'évolution naturelle de la communication intègre dans nos pratiques les nouvelles technologies, pour un service public de qualité.

Toutes les informations utiles sont sur le site du lycée: <http://www.lyc-jaures-stclementderiviere.ac-montpellier.fr> (calendrier des actions, conseils, projets, bacs blancs, devoirs communs, informations diverses... portes ouvertes)

Les parents ont accès au jour le jour aux informations liées à la scolarité de leur enfant (et uniquement de leur enfant): absences, sanctions, notes, cahier de textes, réunions, projets... Cet accès est personnel et accessible avec un code délivré par le lycée en début d'année.

Rencontre parents- professeurs

Les professeurs reçoivent les parents individuellement après demande de rendez vous sur le carnet de correspondance de l'élève

Des réunions collectives et rencontres individuelles sont organisées lors des 1^{er} et 2^{ème} trimestres.

Rencontre de la Direction

La Direction reçoit les parents de préférence après une prise de rendez vous mais dans l'urgence, et dans la mesure du possible, elle peut recevoir les parents à tout moment.

Titre 6 : Les situations particulières

Article 33 : Les sections d'enseignement professionnel et technologique. Les enseignements scientifiques

► : Règlements des ateliers, des laboratoires et des salles de TP.

Les séquences d'enseignements en atelier et salles de TP doivent se dérouler dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. Les risques sont réels et on ne peut tolérer les comportements et les tenues inadaptés qui peuvent avoir des conséquences graves. Tous doivent veiller au respect scrupuleux des règles d'hygiène et de sécurité.

Sections d'enseignement professionnel

A / Tenues réglementaires dans les ateliers :

1) Atelier de cuisine

- blouse blanche à manches longues obligatoire, fournie par le Conseil Régional
- chaussures blanches, insonores et sans talon, fournies par le Conseil Régional
- cheveux attachés
- pas de bijoux (bracelet, collier, bague, boucles d'oreilles, piercing etc.)
- ongles courts et non vernis

2) Atelier sanitaire

- pantalon blanc et tunique blanche manches courtes obligatoire, fournie par le Conseil Régional
- chaussures blanches, insonores et sans talon, fournies par le Conseil Régional
- cheveux attachés
- pas de bijoux (bracelet, collier, bague, boucles d'oreilles, piercing etc.)
- ongles courts et non vernis

Un vestiaire avec des casiers est à la disposition des élèves pour ranger les tenues de ces deux ateliers. Néanmoins les élèves doivent fournir un cadenas.

B/. Vaccinations nécessaires pour les Périodes de Formation en Entreprise, obligatoires en ASSP

Les élèves doivent être à jour, à la rentrée scolaire, des vaccinations suivantes : DTP, Hépatite B, BCG contrôlé par un test tuberculinique de moins d'un an.

Section d'enseignement technologique : Sciences & Technologies de la Santé et du Social

A / Règlement des laboratoires :

1 . Laboratoire de Biochimie et Biologie Humaine

- port d'une blouse blanche 100% coton manches longues obligatoire, fournie par l'élève
- cheveux attachés
- yeux non maquillés (protection des oculaires des microscopes)
- aucune conduite à risque dans les laboratoires ne sera tolérée (agitation, déplacements inutiles etc.)
- les gants et lunettes de protection seront fournis par le lycée aux élèves si nécessaire

2 . Laboratoire de Microbiologie

- mêmes recommandations qu'au 1)
- lavage des mains avec un antiseptique avant et après le TP (Cf. sas de désinfection)
- respect strict des consignes de la manipulation
- toute blessure (coupures, brûlures ...) durant la manipulation est à signaler immédiatement au professeur.

B/ Sciences de la Vie et de la Terre

Pour toutes les séances présentant des manipulations et/ou l'utilisation d'un matériel spécialisé :

- port d'une blouse blanche 100% coton manches longues obligatoire, fournie par l'élève
- la blouse doit être boutonnée.
- cheveux attachés

- aucune conduite à risque dans les laboratoires ne sera tolérée (agitation, déplacements inutiles, utilisation non adaptée du matériel fourni etc.)
- rangement de la paillasse et du matériel en fin de séance

C/ Sciences physiques

Tenue réglementaire en salles de travaux pratiques de physique-chimie

- port obligatoire de la blouse en coton manches longues obligatoire en salle de travaux pratiques fournie par l'élève ainsi que de lunettes de protection (fournies par le lycée)
- le port de lentilles est vivement déconseillé
- port d'un vêtement couvrant les jambes et de chaussures fermées.
- la blouse doit être boutonnée et les cheveux attachés.
- utilisation de gants de protection (fournis par le lycée) si l'expérience le nécessite.

Tout élève ayant oublié sa blouse ne peut être accepté dans les laboratoires et s'expose aux punitions et sanctions prévues.

Article 34 : Les élèves majeurs

La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement. S'il en exprime le désir, par une lettre adressée au Proviseur et après rencontre avec celui-ci, l'élève majeur peut accomplir les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents : inscription au lycée, choix des options, choix de l'orientation dans le cadre des procédures en vigueur.

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes, bulletins trimestriels, convocations, dossiers d'orientation, sanctions, notifications d'absences et de retards.

Si l'élève s'y oppose, le Proviseur en avertira les parents et étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

Cependant, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées et injustifiées ou sans motif valable, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en contravention avec la législation sociale et fiscale (allocations familiales, impôts etc.) leur sera signalée immédiatement.

Les élèves majeurs bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations et devoirs que l'ensemble des lycéens (règles de discipline individuelle et collective et de fonctionnement du lycée).

Les étudiants sont autorisés à accomplir seuls les déplacements de courte distance (inférieure à 60 kilomètres aller) entre l'établissement ou leur domicile et le lieu d'une activité scolaire (visite d'entreprise ou d'installation) même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire, en utilisant le mode de transport de leur choix⁷.

Le travail en autonomie des étudiants.

Les étudiants sont amenés à travailler en autonomie. De ce fait, ils peuvent accéder à certaines salles du lycée. Dans ce cas, la clé est à retirer à la loge sur présentation de la carte d'étudiant après émargement.

Cette clé ne doit sortir en aucun cas du lycée. Elle est rendue au gardien (loge) pendant les heures d'ouverture.

Les étudiants ne doivent pas consommer dans les salles de cours, ni accueillir d'autres élèves du lycée.

L'équipe de direction se réserve le droit de refuser le prêt de la clé aux étudiants en cas de non-respect des règles énoncées ci-dessus.

Art. 35 : La conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et aux sorties

La protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune mais le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement.

Art. 36 : L'internat

L'internat est un dispositif d'accompagnement. Il offre aux élèves la possibilité de poursuivre la formation de leur choix, sans contrainte géographique dans un cadre favorable à leur réussite scolaire et à leur épanouissement personnel.

L'internat accueille les élèves du lundi 7h30 au vendredi 8 h.

Dans le parc de stationnement intérieur du lycée, un espace est réservé aux élèves internes.

⁷ Le champ de surveillance des élèves est définie par la Circulaire n° 96-248 du 25-10-1996

Art. 37 : Le service de restauration

Les repas sont servis sous la forme de self service, ce qui permet aux élèves d'équilibrer leur repas selon leurs goûts et régimes alimentaires. Les élèves doivent avoir un comportement respectueux des personnels de service, ne pas gaspiller la nourriture qui est servie ; Les règles de l'établissement s'appliquent également dans le restaurant scolaire. La carte magnétique est nécessaire pour avoir accès à la salle de restauration.

Art. 38 : Les stages et les « Périodes de Formation en Milieu Professionnel »

Les dates des stages sont fixées par l'établissement, ils entrent dans le cadre de formation défini par le programme d'examen, ils sont obligatoires. Une convention de stage tripartite doit être signée, avant le départ en stage, entre :

- le chef d'établissement dans lequel est inscrit l'élève,
- le représentant de l'entreprise,
- le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur).

Les élèves extérieurs, accueillis en stage dans l'établissement, sont soumis au règlement intérieur.

Titre 7 : L'élaboration et la modification du règlement intérieur

Après consultation du Conseil Pédagogique, du Conseil de la Vie Lycéenne, de la Commission Permanente, le contenu du règlement intérieur est adopté par vote au conseil d'administration. Il est ensuite soumis au contrôle de légalité du rectorat, auquel il est transmis.

En conséquence, une révision peut être demandée et étudiée en concertation par groupes de travail, si nécessaire. Son contenu doit être impérativement voté au conseil d'administration.

Titre 8 : L'information et la diffusion

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, par le carnet de liaison, ou par document écrit, il doit être signé par les élèves et leurs parents. Il peut être consulté sur le site internet du lycée⁸ et par voie d'affichage dans l'établissement.

Il est explicité par le professeur principal lors de la journée de rentrée scolaire.

L'inscription d'un élève au Lycée Jean Jaurès vaut, pour lui-même et pour ses responsables, adhésion à ce Règlement intérieur et engagement à le respecter.

Titre 1 : FONCTION DU CDI

Outil mis au service de la réussite scolaire et professionnelle des élèves et étudiants, le CDI est un centre de ressources multimédia : prêt de livres de bibliothèque, documentation générale et pédagogique, textes officiels/programmes d'enseignement, manuels scolaires, presse générale et spécialisée, vidéos et DVD pédagogiques.

Toute la communauté scolaire en est membre de droit : élèves, professeurs, personnels du lycée. L'inscription est gratuite et permet le prêt de livres

Lieu à vocation pédagogique, le CDI accueille prioritairement les élèves qui viennent :

- lire
- effectuer un travail de recherche, individuellement, en petits groupes ou en groupe-classe (par exemple lors des TPE ou pour l'ECJS)
- travailler grâce aux documents du CDI
- mener des apprentissages transdisciplinaires (par exemple, réaliser des panneaux pour une exposition)

En fonction des places restantes, sont acceptés les élèves venant faire leurs devoirs ou ayant besoin d'un traitement de texte à des fins pédagogiques.

Le CDI n'est donc pas une deuxième salle de permanence.

Titre 2 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU C.D.I.

SACS : En l'absence d'un système antivol pour les documents, il est demandé à tous -individuellement ou accompagnés d'un professeur- de laisser les sacs dans le hall d'entrée du CDI sans rien y laisser de valeur, les sacs ne pouvant être surveillés.

PRÊT : le prêt de livres doit être enregistré à l'accueil (le prêt sans autorisation est assimilé à un vol). En cas de perte ou de dégradation importante, le livre devra être remplacé. En cas de dégradation volontaire ou de vol, outre le remplacement du livre, des sanctions seront prises. En cas de retards importants ou répétés, les élèves se verront exclus du prêt.

SALLES DE TRAVAIL EN GROUPE : il est nécessaire de s'inscrire à l'accueil pour les utiliser. Il est également possible de les réserver à l'avance pour un travail.

MATERIEL : les élèves sont tenus de ranger correctement les ouvrages qu'ils ont utilisés. Ils doivent respecter la disposition des lieux et les laisser propres en partant.

RECHERCHES SUR INTERNET :

Il est nécessaire de s'inscrire, préalablement, à l'accueil. Cette étape est indispensable pour clarifier avec l'élève le sujet, l'objet précis de ses recherches, l'attente du professeur. A ce sujet, plusieurs rappels importants :

- En aucun cas, ne commencer une recherche par internet. Tout d'abord, déblayer son sujet avec les usuels du CDI (dictionnaires, encyclopédies, manuels) puis chercher au moyen du logiciel BCDI qui recense tous les ouvrages du CDI (classement par auteurs, titres, sujets), enfin, prolonger, si nécessaire, vers des sites spécialisés ou d'actualité sur internet.
- Internet est un outil formidable et désormais indispensable, mais ne pas oublier que le pire y côtoie le meilleur et qu'il nécessite un grand esprit critique (donc, à priori, informé).
- L'accès à une imprimante n'est pas un droit. Quoi qu'il en soit, toujours sauvegarder le résultat de ses recherches (les différentes procédures seront expliquées dans une fiche-méthode au CDI). Toute impression - ne concernant que des informations en rapport avec les activités du CDI - se fera sous le contrôle du personnel du CDI et avec son autorisation.

Pour l'impression des rapports techniques, mémoires, TPE et autres travaux obligatoires, une procédure particulière sera organisée pour dépanner les élèves n'ayant pas de matériel personnel.

PHOTOCOPIES : Quelques photocopies de documents pourront être faites, à la demande des élèves, pour des motifs pédagogiques uniquement (recherches). Elles seront prêtes le lendemain.

AMBIANCE DE TRAVAIL : Qui dit espace de travail et de réflexion dit espace calme et silencieux. Dans l'intérêt de tous, le silence doit régner dans la grande salle. Dans les petites salles de travail en groupe, des échanges posés et à voix basse seront admis. Il en sera de même lors des séances réservées à l'accueil des classes.

En cas de non respect du règlement intérieur du C.D.I, les élèves sont rappelés à l'ordre. En cas de rappels répétés, ils s'exposent aux punitions et sanctions prévues.

REGLEMENT DE L'INTERNAT

L'inscription en qualité d'interne vaut adhésion au présent règlement.

Ce cadre, constitué par les règles élémentaires de la vie collective est destiné à placer les élèves dans les meilleures conditions de travail et de vie au sein de l'établissement. Pour ce faire, les conseillers principaux d'éducation sont à la disposition des élèves et de leur famille.

Le correspondant :

La famille de l'élève interne doit obligatoirement désigner un correspondant habitant près du lycée et habilité à la remplacer en cas de nécessité. **Sans correspondant l'élève ne sera pas admis à l'internat.**

Le trousseau

La literie (matelas, oreiller..) est fournie par l'établissement.

L'élève apporte :

- Une couverture ou une couette
- Des draps ou une housse de couette
- Une taie d'oreiller
- Des serviettes de toilette
- Pour des raisons d'hygiène évidentes, les élèves changent leur linge de lit et aèrent leur chambre aussi souvent que nécessaire.
- Un cadenas pour leur armoire personnelle.

Les vaporisateurs aérosols (à gaz) ne sont pas admis. (déodorants, laque ...)

Les absences

La famille est tenue de signaler le jour même par téléphone toute absence d'élève interne et de le confirmer par écrit. Un interne qui quitte le lycée sans autorisation de la vie scolaire ou de la direction risque l'exclusion de l'internat.

Le courrier

Il est utile de mentionner la classe sur l'enveloppe. Le courrier est remis aux élèves le soir à l'internat.

Les sorties

L'internat fonctionne les nuits du lundi, mardi, mercredi et jeudi. Les élèves sont accueillis du lundi à partir de 7h30 au vendredi jusqu'à 8 heures.

L'inscription à l'internat vaut obligation de présence du lundi au jeudi inclus.

Les mercredis

Les élèves peuvent sortir librement après le déjeuner jusqu'à 18 heures 30 à condition qu'ils n'aient pas cours. Des salles d'étude et de détente sont à la disposition des internes. Pour des raisons de sécurité, les élèves n'ont accès à leur chambre avant 17h qu'avec l'autorisation des assistants d'éducation.

Sous la responsabilité des familles et après avoir renseigné un formulaire de dérogation à remplir en début d'année, les élèves ont la possibilité de rentrer chez eux le mercredi après les cours et l'obligation de réintégrer le lycée pour leur première heure de cours du jeudi matin. Des retards répétés en cours le jeudi matin entraîneront la suppression de cette dérogation.

Outils de communication :

ENT : En cas d'abus, les AED se réservent le droit d'interdire l'utilisation du cartable numérique ou de tout autre outil informatique.

Communications téléphoniques aux élèves/téléphones portables :

Uniquement en cas d'urgence, les familles peuvent laisser un message auprès du bureau de la vie scolaire tous les jours jusqu'à 17 heures au 04 67 63 61 50.

Les élèves sont tenus d'éteindre leur téléphone portable à l'internat comme dans tous les locaux.

Les médicaments

Excepté les cas particuliers, aucun médicament ne peut être laissé à la disposition des élèves. Ceux qui suivent un traitement doivent le déposer à l'infirmerie avec un duplicata de l'ordonnance du médecin.

Hygiène

La vie en collectivité exige le respect des règles élémentaires d'hygiène (propreté des locaux, hygiène corporelle...).

Avant de quitter l'internat le matin, les élèves doivent impérativement laisser leur chambre propre et bien rangée, les lits faits et les sanitaires nettoyés. Ils veilleront particulièrement à jeter à la poubelle tout ce qui doit l'être : emballages et restes de nourriture, gobelets...

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le personnel encadrant se réserve le droit de contrôler à tout moment les chambres et les effets personnels des internes.

Sécurité

Un dépôt d'argent au nom de l'élève peut être fait à l'intendance. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit aux élèves d'apporter divers appareils électriques comme des bouilloires ou des cafetières.

Un parking est mis à la disposition des élèves à l'intérieur du lycée. Les élèves signaleront l'immatriculation de leur véhicule sur la fiche d'inscription à l'internat et devront fournir photocopie de la carte grise et du certificat d'assurance. Les élèves internes ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule en dehors des horaires légaux de sortie de l'internat.

La vie à l'internat

- Lever à partir de 7 heures (avant 7h, les douches ne sont pas autorisées). Les élèves prennent tout ce dont ils auront besoin pendant la journée (livres, cahiers, vêtements et chaussures de sport).
- Sortie des chambres à 7h30 au plus tard,
- Vérification des chambres par les assistants d'éducation de 7h30 à 7h40.
- Fermeture de l'internat à 7h40.
- Petit-déjeuner de 7h45 à 8 h15.
- Rentrée des élèves à l'internat à partir de 17 heures si la fin des cours le permet. Ils sont libres de se déplacer de chambre en chambre, de prendre une douche ou d'écouter de la musique... .
- Appel des internes dans les chambres à 18h15.
- Dîner de 18h45 à 19h 30 suivi d'une récréation.
- A 19h45, les élèves regagnent leur chambre.
- De 20h à 21h15 les élèves sont en étude obligatoire soit dans leur chambre en autonomie, soit dans une salle, surveillés par un assistant d'éducation.
- De 21h15 à 21h45, les élèves peuvent soit rester dans leur chambre soit - selon le jour défini en début d'année scolaire - se rendre au foyer ou regarder la télévision.... Ils doivent prévenir les assistants d'éducation de chacun de leurs déplacements.
- A 21 heures 50, tous les élèves sont dans leur chambre pour le dernier appel de la soirée.
- **Le coucher a lieu à 22 heures, passé cette heure l'utilisation des ordinateurs et appareils d'écoute musicale (MP3, téléphone ...) est strictement interdite.** Les élèves qui souhaitent travailler au-delà de cet horaire en font la demande aux assistants d'éducation qui jugent de l'opportunité.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES CHAMBRES ET LES AUTRES LOCAUX DE L'INTERNAT SOUS PEINE D'EXCLUSION IMMEDIATE .

Régime des sanctions

Des sanctions sont appliquées pour l'une des raisons suivantes :

- Non-respect du règlement
- Présence à l'internat en dehors des heures d'ouverture et sans la présence d'un assistant d'éducation
- Accueil de personnes non autorisées dans les chambres (élèves externes, personnes extérieures, élèves internes de l'autre sexe, etc.).
- Introduction de produits illicites (armes, alcool, drogue...)
- Comportement incompatible avec la vie en internat (écouter de la musique pendant les heures d'étude, utiliser le téléphone, ne pas respecter les autres, être violent verbalement ou physiquement, fumer dans les locaux etc.)
- Détérioration des biens ou des locaux, affichages provocateurs ou indécents...
- Absences irrégulières au cours de la journée.

Les sanctions peuvent aller de l'heure de retenue à l'internat de 17h45 à 18h45, la suppression de la sortie du mercredi (après- midi et soir), notamment pour absences répétées le jeudi, à l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat dans le cadre des principes fixés par le règlement intérieur du lycée.